

## PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la convention en date de ce jour entre la France et l'Espagne, relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention :

I. — Au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des arrangements prévus au paragraphe 2 de l'article 2 de la présente convention :

1. — Cesseront d'avoir effet :

a) La convention du 15 mai 1953 instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne), complétée par l'échange de lettres du 17 avril 1961 relatif à l'extension de ladite convention ;  
b) La convention du 30 mars 1962 relative à la création de bureaux nationaux juxtaposés à Irun (Espagne) et au Perthus (France) pour les voyageurs, bagages et véhicules.

2. — Les dispositions de la présente convention prévaudront sur celles relatives à l'exercice de contrôles communs de police et de douane de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat, qui figurent dans d'autres conventions intervenues entre la France et l'Espagne.

II. — Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte à la convention sur l'assistance mutuelle pour la répression des fraudes douanières conclue entre la France et l'Espagne le 30 mai 1962.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont apposé leur signature au bas du présent protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Madrid, le 7 juillet 1965, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :  
ROBERT DE BOISSESON.

Pour le Chef de l'Etat espagnol :  
FERNANDO-MARIA CASTIELLA.

Madrid, le 7 juillet 1965.

A Son Excellence Monsieur Fernando-Maria Castiella,  
ministre des affaires étrangères.

Monsieur le ministre,

Me référant à la convention signée en date de ce jour entre la France et l'Espagne et relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence l'accord du Gouvernement français sur la disposition interprétative suivante :

En ce qui concerne l'application de l'article 4, seules peuvent avoir accès à la zone :

a) Les personnes qui se rendent dans l'Etat limitrophe ;  
b) Les personnes qui, sans se rendre dans cet Etat, sont cependant appelées dans la zone en raison de leurs activités professionnelles.

Je saisis cette occasion, Monsieur le ministre, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Madrid, le 7 juillet 1965.

A Son Excellence Monsieur Robert de Boisseson,  
ambassadeur de France à Madrid.

Monsieur l'ambassadeur,

Me référant à la convention relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, signée en date de ce jour entre la France et l'Espagne, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence l'accord du Gouvernement espagnol sur la disposition interprétative suivante :

En ce qui concerne l'application de l'article 4, seules peuvent avoir accès à la zone :

a) Les personnes qui se rendent dans l'Etat limitrophe ;  
b) Les personnes qui, sans se rendre dans cet Etat, sont cependant appelées à remplir dans cette zone leurs activités professionnelles.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'ambassadeur, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

FERNANDO-MARIA CASTIELLA.

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 66-281 du 5 mai 1966 portant fixation du taux des indemnités de représentation, de visites diocésaines et de « visitation » allouées à certains ministres des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1844 portant règlement pour l'organisation du culte israélite ;

Vu le décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des Eglises protestantes ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment les articles 5 et 7 ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant des indemnités pour frais de représentation et des indemnités pour frais de visites diocésaines allouées annuellement aux évêques de Strasbourg et de Metz est fixé à :

Evêque de Strasbourg .....	1.600 F.
Evêque de Metz .....	1.340

Art. 2. — Le montant des indemnités pour frais de représentation allouées annuellement au président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, d'Alsace et de Lorraine et au président de la commission synodale de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine est fixé au taux ci-après :

Président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg .....	860 F.
Président de la commission synodale de l'Eglise réformée .....	640

Le montant des indemnités pour frais de « visitation » allouées annuellement aux présidents des consistoires de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine est fixé aux taux suivants :

Président du consistoire réformé de Strasbourg .....	180 F.
Président du consistoire réformé de Bischwiller .....	140
Président du consistoire réformé de Metz .....	280
Président du consistoire réformé de Mulhouse .....	180

Art. 3. — Le montant des indemnités pour frais de représentation allouées annuellement aux grands rabbins de Strasbourg, de Colmar et de Metz est fixé à :

Grand rabbin de Strasbourg .....	420 F.
Grand rabbin de Metz .....	220
Grand rabbin de Colmar .....	220

Art. 4. — Les indemnités fixées aux articles précédents seront payées semestriellement et à terme échu.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 28 août 1957 portant fixation du taux des indemnités de représentation de visites diocésaines et de « visitation » allouées à certains ministres des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogées.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Fait à Paris, le 5 mai 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,  
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,  
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
ROBERT BOULIN.